



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS

1420 Route de Carpentras
84130 Le Pontet

Références : D-0177-2026
Code AIOT : 0006400451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS implanté 1420 Route de Carpentras 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections menées par la DREAL PACA sur le thème du risque lié aux atmosphères explosives (ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS
- 1420 Route de Carpentras 84130 Le Pontet

- Code AIOT : 0006400451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise GBFOODS PRODUCTION située au PONTET a pour activité principale la fabrication de potages sous conditionnement aseptique (sous la marque LIEBIG par exemple) et le conditionnement de soupes déshydratées (sous la marque ROYCO par exemple). Le site industriel est autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant, des actions correctrices étant attendues sur :

- la production de plans indiquant les différentes zones ATEX présentes sur le site ainsi que leur classement ;
- la mise en place des consignes à observer et de la signalisation des zones ATEX ;
- l'identification des appareils présents dans les zones ATEX et la vérification de leur conformité vis-à-vis du zonage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la dernière version de leur DRPCE (N° de mission : 2492085.1) réalisé par l'organisme APAVE en date du 20 décembre 2024. Le document présente la détermination des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion du site ainsi que la méthodologie utilisée. Un document est présenté conjointement au DRPCE ("Zonage ATEX_Continental Food_Décembre_2024"), listant : • les différents secteurs du site dans lesquels des zones ATEX sont présentes ; • les équipements concernés par des zones ATEX dans chaque secteur ; • la source et le degré de dégagement pour chaque zone ATEX ; • le produit impliqué dans chaque zone ATEX ; • le type et le degré de ventilation pour chaque équipement ; • le type de zone ATEX (0/1/2/20/21/22) ; • la note ATEX (1/2/3) de chaque zone, définie selon la probabilité d'apparition d'ATEX (méthodologie présentée dans le DRPCE) ; • la géométrie des zones ; • le détail des notations, en fonction des sources d'ignition dans chaque zone ATEX ; • le niveau de criticité pour chaque zone ATEX, calculé selon une méthodologie présentée dans le DRPCE. Selon ce document, 74 zones ATEX sont identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à

l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente plusieurs plans illustrant les différents locaux dans lesquels des zones ATEX sont présentes. La nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22) n'est pas indiquée sur les plans.

L'exploitant précise que les plans sont en cours de mise en adéquation.

Il est à noter que de nombreuses zones ATEX ont été identifiées par l'exploitant dans plusieurs locaux, ainsi qu'au sein d'un même équipement, ce qui complexifie la production de plans indiquant précisant la nature et la localisation des différentes zones ATEX dans chaque local. A titre d'exemple, la zone PROCESS SOUPE "DRY" comprend 6 secteurs, chacun divisé en 2 à 4 équipements pour lesquels 1 à 2 zones ATEX ont été identifiées.

L'exploitant devra transmettre, sous un mois à compter de la réception du présent rapport, les plans de zonage ATEX complétés avec les types de zone (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant présente les six comptes-rendus des dernières vérifications périodiques des installations électriques réalisées sur le site par l'organisme DEKRA en date du 28 novembre 2025. Sur les six rapports Q18 attendus (associés aux six comptes-rendus), un rapport est manquant (atelier Royco) et deux rapports concluent que l'installation électrique du site présente des risques d'incendie et d'explosion, dans les zones suivantes :

- réseau haute tension (5 points de non-conformité) ;

- énergie (2 points de non-conformité).

L'exploitant présente également un plan d'actions faisant état de l'avancement du traitement des non-conformités des installations électriques du site, et pour lequel une classification est élaborée afin de prioriser les différentes non-conformités. Toutefois, les actions à mener pour la mise en conformité du matériel électrique à l'origine des risques d'incendie et d'explosion identifiés dans les rapports Q18 ne sont pas identifiées comme étant prioritaires par rapport aux autres actions. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée des non-conformités des rapports Q18.

Par courriers du 20 et du 24 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques et Q18 associés pour les six zones (incluant l'atelier Royco).

Par courrier du 22 avril 2026, l'exploitant a transmis un rapport de DEKRA réalisé le 21 avril 2026 et attestant de la levée des réserves émises dans les rapports Q18. Ce rapport de vérification (n°058902992501) indique que les actions correctives menées par l'exploitant permettent de lever les non-conformités des deux rapports Q18 qui concluaient à un risque d'incendie ou d'explosion (réseau haute tension ; énergie).

Ce rapport est jugé suffisant par l'inspection pour attester de l'absence de risque d'incendie et d'explosion présenté par les installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le DRPCE présenté en salle par l'exploitant se conclut par une synthèse d'actions à mener pour améliorer la prise en compte du risque ATEX au sein de l'établissement, incluant la vérification de la mise en place de la signalisation des zones ATEX, ainsi que la réalisation de l'identification et la vérification de l'adéquation du matériel avec le zonage ATEX (voir fiche de constat n°5).

L'inspection constate que le marquage ATEX n'est pas en place pour les équipements listés dans le document présenté en salle ("Zonage ATEX_Continental Food_Décembre_2024") dans les locaux inspectés (« Station liant » et « Process soupe dry »).

L'exploitant indique que le travail de signalisation est en cours de réalisation.

En séance, la société GB FOODS a présenté son plan d'actions de mise en conformité du site vis-à-vis du DRPCE et précise son intention d'engager ce plan d'actions pour l'année 2026 en faisant intervenir un bureau de contrôle spécialiste, sans pour autant préciser le planning ni même justifier de la commande engagée.

L'exploitant devra, conformément à l'article susvisé, indiquer les consignes à observer ainsi que la signalétique ATEX à l'entrée des différentes zones et, en tant que de besoin, les rappeler à l'intérieur de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

En salle, l'exploitant exprime des doutes quant à l'identification des matériels présents dans les zones ATEX du site, et leur conformité vis-à-vis du zonage défini.

L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité le site vis-à-vis de son DRPCE en engageant, dans les meilleurs délais, son plan d'action pour l'année 2026 (voir fiche de constat n°4).

Conformément à ce qui est prévu dans son DRPCE, l'exploitant devra fournir un inventaire du matériel électrique et non électrique présent en zone ATEX et susceptible de représenter une source d'ignition. Il est également attendu que l'exploitant fournisse une évaluation de la conformité du niveau de protection de ces appareils avec le niveau requis vis-à-vis de la zone ATEX dans laquelle ils sont utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois